

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI

nd

N°21DA0006

ASSOCIATION [REDACTED]
[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Stéphane Eustache
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aurélien Gloux-Saliou
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Douai
(1^{ère} chambre)

Audience du 15 mars 2022
Décision du 5 avril 2022

44-02
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. [REDACTED], Mme [REDACTED], l'association [REDACTED],
[REDACTED], l'association [REDACTED],
M. [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED],
[REDACTED] M. [REDACTED], M. [REDACTED] Mme [REDACTED], M. [REDACTED],
Mme [REDACTED] Mme [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED],
Mme [REDACTED], M. [REDACTED] M. [REDACTED], Mme [REDACTED],
M. [REDACTED], Mme [REDACTED] M. [REDACTED] et [REDACTED] ont
demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 9 novembre 2017 par lequel le
préfet de l'Oise a autorisé la société [REDACTED] à construire et à exploiter une installation de
méthanisation sur le territoire de la commune [REDACTED] et à procéder à l'épandage des
digestats issus du procédé de méthanisation sur les terres agricoles de dix communes du
département de l'Oise, ensemble l'arrêté du préfet de l'Oise du 2 janvier 2018 portant
modification de l'arrêté du 9 novembre 2017.

Par un jugement n°1800325 du 23 juin 2020, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté
leur demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 4 janvier 2021 et des mémoires enregistrés les
21 septembre 2021 et 14 décembre 2021, l'association [REDACTED]
représentée par Me [REDACTED] demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) d'annuler les arrêtés du 9 novembre 2017 et du 2 janvier 2018 par lesquels le préfet de l'Oise a autorisé la société [REDACTED] à construire et à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune [REDACTED] et à épandre les digestats issus de cette installation sur des terres agricoles situées dans le territoire des communes [REDACTED] ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- les arrêtés attaqués sont entachés d'un vice de procédure en raison des insuffisances de l'étude d'impact ;
- ils sont entachés d'un vice de procédure du fait des irrégularités de l'enquête publique ;
- ils sont entachés d'un défaut d'examen au regard des prescriptions d'urbanisme ;
- ils ne sont pas compatibles avec le plan départemental des déchets ménagers et assimilés ;
- ils méconnaissent le principe de l'économie circulaire énoncé à l'article L. 110-11 du code de l'environnement ;
- ils méconnaissent l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense enregistrés les 15 et 16 juin 2021 et 11 octobre 2021, la société [REDACTED] représentée par Me Stéphanie Gandet, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'appelante de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors qu'elle est tardive, que l'association n'a pas intérêt pour agir et que son président n'est pas habilité à la représenter dans l'instance ;
- à titre subsidiaire, les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} septembre 2021, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 2 février 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 23 février 2022.

Mme [REDACTED], présidente représentant [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 29 octobre 2020 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Douai.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Stéphane Eustache, premier conseiller,
- les conclusions de M. Aurélien Gloux-Saliou, rapporteur public,
- et les observations de Me Vanessa Sicoli représentant la société [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. La société [REDACTED] a adressé le 29 mai 2015 à la préfecture de l'Oise une demande d'autorisation unique, complétée le 16 novembre 2015 et modifiée le 20 décembre 2016, aux fins de construire et exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune [REDACTED] ainsi que d'épandre les digestats issus de cette installation sur des terres agricoles situées dans le territoire des communes [REDACTED]. Le préfet de l'Oise a délivré l'autorisation sollicitée par un arrêté du 9 novembre 2017 qu'il a modifié par un arrêté du 2 janvier 2018. L'association [REDACTED] et autres ont demandé l'annulation de ces deux arrêtés au tribunal administratif d'Amiens qui a rejeté leur demande par un jugement du 23 juin 2020 dont l'association relève seule appel.

Sur la légalité des arrêtés du 9 novembre 2017 et du 2 janvier 2018 :

En ce qui concerne les moyens tirés de l'insuffisance de l'étude d'impact :

2. Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au présent litige : « I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : / 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ; / 2° Une description du projet, y compris en particulier : / – une description de la localisation du projet ; / – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; / – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; / – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la

lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. / (...) / 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; / 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ; / 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : / a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; / b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; / c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; / d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; / (...) / g) Des technologies et des substances utilisées (...) ».

S'agissant des chiroptères :

3. L'étude d'impact relève que la zone d'implantation du projet ne comporte ni haie arbustive, ni espace boisé mais qu'elle se situe à proximité immédiate d'une zone boisée. Si elle mentionne une forte présence de la pipistrelle commune sans quantifier le nombre de contacts, il résulte de l'instruction que cette espèce n'a pas été identifiée dans la zone d'implantation du projet, mais seulement à ses abords. Il en va de même pour l'oreillard roux, espèce qui n'a été recensée qu'entre « *la ferme de Marivaux et le bois Firmin* », soit à plus de 200 mètres de la zone d'implantation du projet, ainsi que pour « *une espèce du groupe myotis* », qui n'a certes pas été identifiée mais qui n'a été rencontrée qu'à environ 200 mètres du projet. Par suite, l'appelante n'est pas fondée à soutenir que l'étude d'impact comporte une description insuffisante des espèces de chiroptères.

4. En outre, alors même qu'elle ne comporte pas d'étude acoustique, l'étude examine de manière précise les risques résiduels d'incidence du projet sur les chiroptères, en tenant compte en particulier de la proximité immédiate d'une zone boisée. Pour réduire ces risques, elle définit des mesures applicables durant la phase de construction de l'installation, consistant notamment à baliser les habitats forestiers et à éviter la période de parturition, et la phase d'exploitation, visant notamment à réduire les nuisances lumineuses. La circonstance que ces mesures n'auraient pas été en tout ou partie observées après la délivrance de l'autorisation litigieuse a trait à ses conditions d'exécution et, par suite, est sans incidence sur sa légalité. Dès lors, l'appelante n'est pas fondée à soutenir que l'étude d'impact a sous-évalué les impacts du projet sur ces mammifères et qu'elle a omis de définir des mesures de réduction de ces impacts.

S'agissant de l'écureuil roux :

5. L'étude d'impact relève que la zone d'implantation du projet n'est pas attractive pour cette espèce protégée qui est « *strictement forestière et arboricole* ». Pour réduire les risques résiduels d'atteinte à cette espèce durant la phase de construction de l'installation, l'étude définit des mesures consistant à préserver les lisières forestières situées à proximité immédiate du

projet. Dans ces conditions, l'appelante n'est pas fondée à soutenir que l'étude d'impact a sous-évalué le risque d'atteinte à cette espèce et qu'elle a omis de définir des mesures de réduction de ces risques.

S'agissant de l'avifaune :

6. D'une part, l'étude d'impact relève la présence du busard Saint-Martin à 700 mètres de la zone d'implantation du projet. Compte tenu de l'implantation du projet dans des espaces cultivés où cet oiseau est susceptible de nicher, l'étude d'impact définit de manière précise, pour l'exécution des travaux de construction de l'installation, des mesures préalables de prospection de nids et prescrit d'éviter la période de nidification de l'espèce. Dans ces conditions, l'appelante n'est pas fondée à soutenir que l'étude d'impact a sous-évalué les risques d'atteinte à cette espèce et qu'elle a omis de déterminer des mesures adaptées de réduction de ces risques.

7. D'autre part, s'agissant des autres espèces, l'appelante ne démontre pas que les inventaires avifaunistiques réalisés par la pétitionnaire seraient incomplets ou devenus caducs et, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que l'étude d'impact aurait dû comporter des mesures additionnelles de préservation des espèces endémiques.

S'agissant du bois de la gloriette et du chemin de Saint-Jacques :

8. L'étude d'impact relève la présence de cet espace naturel sensible à 650 mètres du projet et le complément d'étude d'impact, qui a été réalisé en décembre 2016 à l'issue de la première enquête publique, analyse les incidences environnementales de la création d'une voie d'accès au nord de la zone d'implantation du projet, d'une largeur de six mètres et devant accueillir en moyenne moins de dix véhicules par jour. Contrairement à ce que soutient l'appelante, la création de cette voie qui, pour réduire les nuisances susceptibles d'être subies par les riverains, relie l'installation à deux routes départementales, en remplacement de la voie qui devait être initialement créée pour relier le projet au chemin de Saint-Jacques, était présentée dans le dossier qui a été soumis à la consultation du public lors de la seconde enquête publique. Il s'ensuit que, sur ce point, l'étude d'impact complétée ne comporte aucune lacune de nature à avoir nui à la complète information de la population.

S'agissant des risques de pollution à l'ammoniac :

9. Le complément d'étude d'impact réalisé en décembre 2016 présente les données toxicologiques de l'ammoniac, mesure les flux potentiels moyens d'émission d'ammoniac par le biofiltre équipant l'installation et évalue, au moyen du logiciel de modélisation « ADMS 5 », l'exposition des populations à ces émissions à partir de quatre points géographiques de référence qui permettent de tenir compte « *des habitations et structures les plus proches du site situées sous les vents dominants mais également des habitations et structures les plus proches du site quelle que soit leur orientation par rapport au site* ». L'appelante n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause le recours à cette méthode d'évaluation, ni les conclusions de l'étude d'impact selon lesquelles « *la survenue d'un effet toxique sur la population exposée reste improbable, y compris en tenant compte du point de rejet supplémentaire constitué par le biofiltre* ».

S'agissant des incidences sur les ressources en eau :

10. Quant aux incidences de l'unité de méthanisation, l'étude d'impact comporte des

éléments détaillés sur les caractéristiques hydrogéologiques de l'aire d'étude, notamment sur les masses d'eau souterraines et les captages d'eau les plus proches, fixe des objectifs quantitatifs à respecter et comporte des mesures visant à éviter toute contamination accidentelle liée à une rupture de cuve. A ce titre, elle relève, sans être contredite par l'appelante, que le captage d'eau le plus proche se situe en amont hydraulique du site à 3,7 kilomètres au nord-est du site d'implantation de l'installation sur le territoire de la commune de [REDACTED] et que l'exploitant ne procédera à aucun prélèvement ou rejet direct d'eaux usées dans le réseau hydrographique de surface.

11. Quant aux incidences du plan d'épandage, l'étude évalue les risques de ruissellement, de lessivage ou d'engorgement des sols liés à l'épandage des digestats solides et liquides qui, selon le complément d'étude d'impact réalisé en décembre 2016, représenteront chaque année respectivement 3 500 tonnes et 14 000 mètres cubes et seront répartis sur 1 429 hectares. Cette évaluation a été conduite en tenant compte, d'une part, de la localisation des points de captage les plus proches et de leurs périmètres de protection rapprochée et éloignée dans les communes de [REDACTED] et, d'autre part, des distances d'éloignement réglementaires des puits, forages, sources et aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine. L'appelante ne produit aucun élément de nature à remettre en cause cette méthode d'évaluation, ni le caractère adapté et suffisant des mesures de prévention de ces risques.

S'agissant du périmètre du plan d'épandage :

12. L'étude d'impact définit le périmètre du plan d'épandage et détaille les caractéristiques des parcelles qui y sont incluses selon qu'elles recevront des digestats solides ou liquides. Si ce périmètre a été réduit de 30 hectares entre les deux enquêtes publiques, le complément d'étude d'impact réalisé en décembre 2016 précise en annexe, par commune et par parcelle, en indiquant les références cadastrales, les surfaces qui ont été exclues du plan en raison de leurs caractéristiques pédologiques. L'étude d'impact complémentaire mentionne également les exploitations agricoles concernées et comporte l'accord des personnes qui étaient propriétaires des parcelles d'épandage. L'appelante ne produit aucun élément probant de nature à remettre en cause l'exactitude de ces informations à la date de dépôt de cette étude d'impact

S'agissant des incidences sur le paysage :

13. L'étude d'impact présente avec un degré de précision suffisant le contexte paysager dans lequel s'insèrera le projet et évalue de manière pertinente, notamment au moyen de photographies, ses incidences paysagères depuis les habitations les plus proches situées à 1,5 kilomètre du projet dans les communes [REDACTED], ainsi que depuis la route départementale n°507. L'étude mentionne que le projet sera implanté dans le site inscrit du [REDACTED] et qu'il comporte d'ores et déjà plusieurs installations agro-industrielles. L'étude souligne aussi que le projet sera implanté à proximité du parc naturel régional [REDACTED] dans le respect des orientations de sa charte. L'appelante n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause cette description de l'environnement avoisinant, ni l'évaluation des incidences paysagères du projet.

14. Par ailleurs, tenant compte du nombre et des dimensions des constructions, notamment de leur hauteur maximale de 9,3 mètres pour le digesteur et de 10,3 mètres pour la cheminée de la chaudière, l'étude d'impact comporte, de manière détaillée et illustrée par des

schémas et des photosimulations pertinentes, des mesures de réduction des incidences paysagères, consistant notamment à enterrer partiellement le digesteur, à couvrir d'un bardage en bois les locaux techniques et administratifs et à élever un « merlon périphérique » végétalisé de 3 mètres de hauteur autour du site. Pour tenir compte des observations formulées par l'architecte des bâtiments de France, le complément d'étude d'impact réalisé en décembre 2016 prévoit des mesures additionnelles, notamment l'installation d'une toiture en fibro-ciment et la réalisation de plantations alternées sur les versants sud et est. Sur ce point, l'appelante ne produit aucun élément de nature à remettre en cause le caractère complet de l'étude d'impact.

S'agissant du résumé non technique :

15. L'appelante ne peut utilement soutenir que l'étude d'impact ne comporte pas d'élément sur la création d'un forage à usage industriel, dès lors que la demande d'autorisation et les arrêtés attaqués prévoient non pas une telle installation mais seulement un approvisionnement en eau par le réseau d'adduction d'eau public. Dans ces conditions, à supposer même que la société [REDACTED] aurait réalisé ou tenté de réaliser une telle installation en l'absence de toute autorisation, cette circonstance est sans incidence sur la légalité des arrêtés attaqués.

16. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 122-5 du code de l'environnement doit être écarté.

En ce qui concerne les moyens tirés de l'irrégularité de l'enquête publique :

S'agissant des capacités techniques et financières de la pétitionnaire :

17. Aux termes de l'article L. 181-27 du code de l'environnement : « *L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité* ». Aux termes de l'article R. 512-3 du même code dans sa rédaction applicable au litige : « *La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : (...) 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant (...)* ».

18. Il résulte de ces dispositions que la pétitionnaire était tenue de fournir, à l'appui de son dossier, des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières. La pétitionnaire devait notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, la mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

19. D'une part, le dossier mis à la disposition du public indique avec un degré de précision suffisant les expériences professionnelles des quatre associés de la société [REDACTED] dans les domaines agricoles, de l'environnement, des travaux publics et des bioénergies, en précisant les diplômes et le parcours professionnel de l'associé qui assurera la gérance de l'installation. Il indique également les conditions de formation continue des associés et du personnel et précise qu'ils pourront bénéficier de l'assistance technique de la société [REDACTED], professionnelle du secteur. Si l'appelante soutient que la société [REDACTED] qui est actionnaire de la société [REDACTED] a fait l'objet de contentieux devant les juridictions administratives et judiciaires en raison de manquements en 2008 à des prescriptions

d'urbanisme, ces éléments ont été portés à la connaissance du public comme en atteste le rapport du commissaire enquêteur et ne suffisent pas à remettre en cause les capacités techniques de la société [REDACTED] compte tenu de l'ancienneté de ces manquements et de la participation non majoritaire de la société [REDACTED] dans le capital de la pétitionnaire. Si l'appelante fait état d'autres manquements qu'aurait commis le gérant de la société [REDACTED], qui représente aussi la société [REDACTED], ces allégations concernent la gestion d'une société qui n'est pas actionnaire de la société [REDACTED] et, en tout état de cause, il résulte de l'instruction que les activités et la personnalité de son gérant ont fait l'objet d'échanges nourris lors de l'enquête publique ainsi qu'en atteste le rapport du commissaire enquêteur.

20. D'autre part, le dossier mis à la disposition du public lors de la seconde enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 25 juillet 2017 indique que les investissements nécessaires à la construction et à la mise en service de l'installation, tenant compte des modifications apportées en dernier lieu au projet, s'élèvent à 4 417 000 euros et qu'ils seront financés par un emprunt bancaire à hauteur de 3 200 000 euros, par une aide octroyée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le fondement d'une convention conclue en mars 2015 à hauteur de 649 500 euros et par un apport en fonds propres à hauteur de 567 500 euros. Sont annexés au dossier deux lettres d'engagement de l'établissement bancaire CIC Nord-Ouest et de l'organisme BPI France ainsi qu'un courrier informant la société [REDACTED] de l'octroi d'une aide de 649 500 euros pour la réalisation de son projet dans le cadre de l'appel à projet « *Développement des projets territoriaux de méthanisation en Picardie 2014-2015* ». L'appelante ne produit aucun élément de nature à remettre en cause la véracité de ces documents et elle ne peut utilement se prévaloir des capacités financières de la société [REDACTED] [REDACTED] qui n'est pas l'exploitante du projet, ni de l'absence d'information du public sur une augmentation de capital de la société [REDACTED] qui est intervenue le 26 mai 2017, postérieurement à l'édition des arrêtés attaqués.

21. Il résulte de ce qui précède que l'appelante n'est pas fondée à soutenir que le dossier mis à la disposition du public lors des deux enquêtes publiques était incomplet. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 512-3 du code de l'environnement doit être écarté.

S'agissant du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

22. Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (...)* ». Ces dispositions, si elles n'imposent pas au commissaire enquêteur de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique, l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis.

23. En l'espèce, les rapports du commissaire enquêteur, établis à la suite des deux enquêtes publiques qui ont été organisées du 17 mars au 6 mai 2016 puis du 10 juillet au 25 juillet 2017, font état, de manière synthétique mais suffisamment précise, des observations du

public, y compris de celles défavorables. Si le commissaire enquêteur s'est référé dans son rapport au contenu du dossier de demande d'autorisation ou aux réponses et propositions formulées par la pétitionnaire au cours de l'enquête, il a cependant analysé dans son rapport de manière détaillée et critique les nuisances et risques que l'installation est susceptible d'entraîner ainsi que les capacités techniques et financières de la société [REDACTED] avant d'émettre un avis favorable, assorti de réserves et de recommandations précises et étayées. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré d'un défaut d'examen de la demande au regard des prescriptions d'urbanisme :

24. D'une part, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 20 mars 2014 visée ci-dessus : « I. - A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets (...) d'installations de méthanisation (...) ». Aux termes de l'article 2 de cette ordonnance : « Les projets mentionnés à l'article 1er sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé « autorisation unique » dans le présent titre. / Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme (...) ».

25. D'autre part, aux termes de l'article 16 du décret du 2 mai 2014 visé ci-dessus : « (...) Le maire de chaque commune concernée informe, sous un mois, le représentant de l'Etat dans le département du numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation en application de l'article R. * 423-3 du code de l'urbanisme ». Aux termes de l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme : « Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la demande ou à la déclaration et en délivre récépissé dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ».

26. En vertu de ces dispositions, qui sont applicables à la demande présentée par la société [REDACTED], l'autorisation qui lui a été délivrée vaut permis de construire l'installation, ainsi que le rappelle d'ailleurs l'article 1^{er} du titre 1er de l'arrêté attaqué du 9 novembre 2017.

27. Si l'appelante relève que le titre III de cet arrêté ne comporte aucune prescription particulière en matière d'urbanisme et que le maire de la commune [REDACTED] n'a pas informé le préfet de l'Oise du numéro d'enregistrement de la demande présentée de la société [REDACTED] ces circonstances ne suffisent pas à démontrer que le préfet de l'Oise n'aurait pas examiné cette demande au regard des prescriptions applicables du code de l'urbanisme alors que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a relevé dans son rapport, remis au préfet, que le dossier de demande comportait l'ensemble des pièces requises au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et que l'arrêté attaqué du 9 novembre 2017 comporte dans le chapitre 2.3 du sous-titre 2 du titre II des prescriptions relatives aux dimensions et à l'insertion paysagère des bâtiments. Par suite, le moyen tiré d'un défaut d'examen de la demande au regard des prescriptions d'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

28. Si l'appelante soutient que les arrêtés attaqués méconnaissent le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, elle ne produit aucun élément précis et circonstancié à l'appui de ses allégations, alors que les dispositions de l'article L. 541-14 du code de l'environnement qui prescrivaient l'élaboration d'un plan départemental de prévention et de

gestion des déchets non dangereux ont été abrogées par l'article 8 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 110-1-1 du code de l'environnement :

29. Si l'appelante soutient que les arrêtés attaqués méconnaissent les dispositions de l'article L. 110-1-1 du code de l'environnement qui fixent des objectifs de transition vers une économie circulaire, elle ne produit aucun élément précis et circonstancié se rattachant aux caractéristiques du projet litigieux. Par suite et en tout état de cause, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

30. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas (...)* ». Aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

S'agissant des nuisances olfactives :

31. Il résulte de l'instruction et notamment de l'article 3.1.3 du sous-titre 3 du titre II de l'arrêté attaqué que le préfet de l'Oise a veillé au respect des distances réglementaires d'éloignement des habitations et a assorti l'autorisation litigieuse de prescriptions particulières visant à prévenir les nuisances olfactives, en imposant notamment que les matières potentiellement odorantes soient transportées par « *camion benne bâchés ou citernes* » et soient dépotées « *dans un bâtiment fermé* », que « *la durée d'ouverture de la bâche ou de la couverture recouvrant les fosses ou stockages d'intrants odorants doit être la plus courte possible* » et que « *le bâtiment de réception des matières premières est maintenu en dépression afin de que l'air soit traité par biofiltre* ».

32. Le même article 3.1.3 prévoit en outre qu'après un an de mise en service, l'exploitant fait réaliser « *par un organisme agréé et spécialisé à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement* », dont les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 3.1.3.1 du même sous-titre dispose qu'« *en cas de plainte de nuisances olfactives liées à l'installation de méthanisation portées à sa connaissance, l'exploitant en informe le préfet en lui indiquant les causes probables et les éventuelles mesures correctives mises en place. A la demande du préfet ou de sa propre initiative, l'exploitation doit proposer des solutions techniques permettant d'atténuer voire de supprimer les nuisances* ».

33. Enfin, si l'appelante soutient qu'un des bâtiments construits présente une fissure

laissant s'échapper des odeurs âcres, il ne résulte pas de l'instruction qu'une telle circonstance révélerait une insuffisance des prescriptions contenues dans l'arrêté attaqué.

S'agissant des autres nuisances invoquées :

34. D'une part, il résulte de l'instruction, et notamment des articles 3.2.1 à 3.2.3 du sous-titre 3 du titre II de l'arrêté attaqué, que le préfet de l'Oise a assorti l'autorisation litigieuse de prescriptions particulières visant à prévenir des risques de pollutions atmosphériques, en imposant des conditions restrictives de rejet de poussière ou de gaz polluants dans l'atmosphère et des valeurs limites de concentration en substances polluantes. L'appelante ne produit aucun élément de nature à remettre en cause le caractère suffisant et adapté de ces prescriptions.

35. D'autre part, il résulte de l'instruction qu'au vu des craintes exprimées lors de la première enquête publique et des recommandations du commissaire enquêteur, portant notamment sur la circulation des camions, la voie de desserte de l'exploitation a été modifiée et ne sera plus reliée au chemin de Saint-Jacques afin qu'elle soit plus éloignée des habitations et des promeneurs qui empruntent ce chemin.

36. Enfin, si l'appelante soutient que la réalisation du projet entraînera, pour les riverains, une perte de valeur de leur patrimoine immobilier, cette circonstance n'est pas de nature à affecter la légalité des arrêtés attaqués.

37. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être écarté.

38. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, que l'association [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation des arrêtés du 9 novembre 2017 et du 2 janvier 2018 du préfet de l'Oise.

Sur les frais liés à l'instance :

39. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que l'association [REDACTED] demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

40. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'association [REDACTED] le versement de la somme que réclame la société [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'association [REDACTED] à la société [REDACTED] et à la ministre de la transition écologique et à Me [REDACTED]

Copie en sera transmise pour information au préfet de l'Oise.

Délibéré après l'audience publique du 15 mars 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Marc Heinis, président de chambre,
- Mme Corinne Baes-Honoré, présidente assesseur,
- M. Stéphane Eustache, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe 5 avril 2022.

Le rapporteur,

Le président de la 1^{ère} chambre,

Signé : S. Eustache

Signé : M. Heinis

La greffière,

Signé : C. Sire

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,
Par délégation,
La greffière,

Christine Sire